



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

W SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement concernant

la mise en place de deux franchissements  
pérennes de cours d'eau pour l'exploitation  
forestière aux lieux-dits La Chaux et  
Sous le Bois

communes de PICHERANDE et  
d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES

Dossier n° 63-2018-00166

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 mai 2018, présenté par le **GROUPEMENT FORESTIER DU BOIS DE LA GARDE**, enregistré sous le n° 63-2018-00166 et relatif à la mise en place de deux franchissements pérennes de cours d'eau pour l'exploitation forestière aux lieux-dits La Chaux et Sous le Bois sur les communes de PICHERANDE et d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 31 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques le 4 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte au **GROUPEMENT FORESTIER DU BOIS DE LA GARDE** de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la mise en place de deux franchissements pérennes de cours d'eau pour l'exploitation forestière aux lieux-dits La Chaux et Sous le Bois sur les communes de PICHERANDE et d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES** ;

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 - Prescriptions spécifiques

#### 2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les trois années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1<sup>er</sup> avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

**Il s'agit de réaliser la mise en place de deux franchissements pérennes de cours d'eau pour l'exploitation forestière aux lieux-dits La Chaux et Sous le Bois sur les communes de PICHERANDE et d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES.**

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

#### 2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

##### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- pour le franchissement au lieu-dit Sous le Bois, la circulation des engins dans l'eau est interdite, sauf lors de l'installation et du retrait du batardeau,
- pour le franchissement au lieu-dit La Chaux, si le ruisseau n'est pas à sec, les travaux se font en eau, moyennant la mise en place d'un filtre en paille ou pouzzolane à l'aval,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules, se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

**MISE EN PLACE DU DALOT AU LIEU-DIT SOUS LE BOIS (limites des parcelles ZL 27 à Picherande et E1 à Egliseneuve d'Entraigues)**

- les travaux se font en deux temps :
  - année N : enlèvement du passage provisoire constitué de deux buses Ecopal et de billons et des embâcles qui s'y sont amoncelés,
  - année N+1 : suite à réajustement naturel du profil en long du ruisseau lié à la suppression de l'obstacle, mis en place du dalot.

- Si une chute subsiste à l'aval immédiat du passage provisoire actuel lors de la mise en place du dalot, cette chute est supprimée par la mise en place d'une granulométrie adaptée 70-150 mm accompagnée de blocs de 300 mm,
- le dalot mis en place possède les dimensions suivantes : longueur 6 m, largeur 2,5 m et hauteur 1,5 m,
- le radier du dalot est calé 50 cm plus bas que le fond du lit et une recharge granulométrique est mise en place dans l'ouvrage sur une épaisseur de 50 cm avec une granulométrie de 70-150 mm,
- le dalot est calé à la pente naturelle du ruisseau ; dans le cas où celle-ci est supérieure à 2 %, une barrette béton est mise en place dans l'ouvrage afin de retenir la recharge granulométrique,
- au besoin les têtes de l'ouvrage peuvent être agencées avec des enrochements de diamètre moyen 500 mm sur 2 m à l'amont et à l'aval du dalot,
- les blocs d'enrochement sont propres, lavés et non gélifs ; ils sont agencés de manière à pouvoir constituer des abris pour le poisson,
- une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau les zones de travaux,
- un batardeau étanche est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres) ; ensuite les eaux sont acheminées à l'aval dans une tranchée provisoire ou dans une canalisation de diamètre minimal 500 mm,
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

#### MISE EN PLACE DU BUSAGE AU LIEU-DIT LA CHAUX (parcelle ZL 26 à Picherande)

- une buse de diamètre 1200 mm et de longueur 6 m est mise en place au ras de la clôture de la parcelle cadastrée n° ZL 26,
- la mise en place de la buse ne doit pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues ni à la continuité écologique (libre circulation des espèces biologiques et bon déroulement du transport naturel des sédiments),
- la buse est disposée de manière à ce qu'il ne puisse pas se former de dépôts à l'amont, d'érosion et de chutes à l'aval,
- le busage est installé selon la pente naturelle du cours d'eau de manière à conserver en permanence une lame d'eau suffisante,
- le lit est décaissé de manière à ce que le fond des buses soit suffisamment enterré (au moins 30 cm) et permettre le maintien ou la reconstitution d'un lit naturel dans l'ouvrage,
- la reconstitution du lit du cours d'eau à l'intérieur des buses se fait avec les matériaux issus de la phase de décaissement,
- la ripisylve de saules du ruisseau est coupée uniquement au droit du franchissement, le reste est conservé en l'état.

## PÊCHE

- avant la mise en place du dalot au lieu-dit Sous le Bois, une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire, le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du Puy-de-Dôme à Lempdes (tel : 04.73.92.56.29) ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture,
- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire.

## CIMENT

- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

### 2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détritiques.
- tous les rémanents d'exploitation (branches, troncs ...) sont retirés du lit du cours d'eau et de la berge.

### **Article 3 - Information des services**

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@afbiodiversite.fr (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : [ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr) (mail)

### **Article 4 - Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Article 5 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 8 - Publication et information des tiers**

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées aux mairies des communes de PICHERANDE et d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Dordogne amont.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

## **Article 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans les mairies des communes de PICHERANDE et d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 10 - Exécution**

Le maire de la commune de PICHERANDE,

Le maire de la commune d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

à la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

**Le Chef du Service**  
**Eau, Environnement et Forêt**

**Béatrice MICHALLAND**

